

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1204

présenté par

M. Rimane, Mme K/Bidi, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui crée un nouveau motif de refus de visa, lorsque l'étranger ne peut justifier du respect des modalités d'exécution d'une OQTF prononcée depuis moins de cinq ans.

Cet article s'inscrit dans le prolongement de l'allongement à cinq ans de la durée de l'interdiction de retour dont le préfet peut assortir une OQTF, prévu par l'article 18. Il conjugue ainsi l'allongement à cinq ans de la durée des interdictions de retour, tout en instituant un nouveau motif de refus de visa lorsque l'étranger ne démontre pas avoir respecté les modalités d'exécution d'une OQTF prononcée depuis moins de cinq ans.

Les auteurs de cet amendement réfutent cette mesure qui porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et s'inscrit dans une logique de surveillance, de contrôle et de rejet des personnes étrangères.